



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFRESCO FRANCE

2885 route des Pangons
26260 Margès

Références : 20250613-RAP-DAEN0723
Code AIOT : 0010300110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 Margès. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue pour faire le point sur les suites de la précédente inspection du 13 novembre 2024 au niveau du point de rejet à l'Herbasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 Margès
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFRESCO France exploite sur son site à Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 000 litres / jour (rubrique 3642-2 IED).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (3 et 4 avec pasteurisateurs TS1, TS2 et TS3 - un pasteurisateur est spécifique pour les soupes) équipées d'ancienne technologie avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées, avant remplissage, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (5 avec pasteurisateur TS6 et 6 avec pasteurisateur TS7) équipées de nouvelle technologie combi avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H₂O₂ (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).

Les types de boissons préparées sont les suivants : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Le site fonctionne 24 heures/24, 7 jours/7 (environ 300 jours / an). Il emploie environ 300 personnes. Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site (≈ 170 personnes).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Évitement et réduction des impacts sur l'Herbasse au point de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4.3.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réglementation applicable	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4.3.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite concernant le point de rejet à l'Herbasse, l'exploitant a fourni des éléments satisfaisants concernant :

- la réalisation du chantier (rapport de chantier avant/après, photos, coupe) ;
- la végétalisation effective de la berge et du haut de la berge jusqu'au regard ;
- la mise en place d'un tampon sur le regard.

L'inspection des installations classées et la police de l'eau ont quelques dernières remarques concernant la mise en place d'une fascine pour éviter l'érosion de la berge.

L'exploitant devra faire part d'une révision de sa proposition technique sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évitement et réduction des impacts sur l'Herbasse au point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Évitement et réduction des impacts sur l'Herbasse au point de rejet
Prescription contrôlée : Mise en place d'un aménagement utilisant des techniques de génie minéral pour limiter l'érosion régressive au droit du rejet et casser l'inertie du rejet, comprenant : Une tête d'aqueduc : un massif de maximum 1 m de rayon d'enrochements bétonnés. Une assise en enrochements libres (diamètre moyen de 0,8 m) de 1,5 m de profondeur sous le niveau d'eau (si inexistante), avec un bloc affleurant à l'aplomb du rejet. La reconstitution de l'enrochement de berge et sa végétalisation (recouvrement par de la terre végétale avec toile biodégradable, ensemencement et plantation d'arbustes) sur 2 m de hauteur depuis le fil d'eau. La reconstitution d'un petit épi en amont pour favoriser la chasse des sédiments. La végétalisation de la tranchée en haut de berge par ensemencement et la plantation d'arbustes sur toile biodégradable.
Constats : Suite à la dernière inspection du 13 novembre 2024, l'exploitant devait fournir les justificatifs suivants concernant : <ul style="list-style-type: none">• la réalisation du chantier (rapport de chantier avant/après, photos, coupe) ;• la végétalisation effective de la berge et du haut de la berge jusqu'au regard ;• la mise en place d'un tampon sur le regard. Concernant la réalisation du chantier un rapport a été fourni. Il permet de démontrer la conformité vis-à-vis des prescriptions d'aménagement de la berge. Concernant la végétalisation de la berge et du haut de la berge jusqu'au regard ; L'exploitant a effectivement végétalisé la berge et le haut de la berge (avec toile biodégradable) jusqu'au regard. L'exploitant a tenu compte de l'enracinement d'arbustes avec les rochers en place. La « langue » de terre présente à l'amont immédiat de la tête d'aqueduc avait été végétalisée avec toile biodégradable. L'exploitant nous a informé que suite aux nombreuses récentes intempéries la protection de cette « langue » n'a pas tenu. L'exploitant propose une solution plus efficace pour la tenue dans le temps : la mise en place d'une fascine (proposition technique de la société CHEVAL).

La fascine consiste à installer des pieux de bois en bordure de rivière, tressés de fagots de branches, pour stopper l'érosion d'une berge.

Les recommandations de la part des services de l'État sont les suivantes :

- la réalisation des travaux à l'étiage est préférable ;
- la fascine doit être parallèle au cours d'eau et remonter le plus en amont possible ;
- les dimensions évoquées par la société CHEVAL semblent trop justes pour un raccordement efficace à l'enrochement amont ;
- Il est recommandé l'installation d'une fascine aux dimensions suffisantes pour assurer un bon raccordement entre l'enrochement amont et le point de rejet ;
- Un suivi de la stabilité de l'ouvrage et de la bonne reprise de la végétation doit aussi être intégré.

L'exploitant peut, s'il le souhaite, prendre l'attache du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) pour la phase travaux.

Il n'y a pas de pêche électrique (de sauvetage) nécessaire pour la réalisation des travaux.

L'exploitant fera part sous 15 jours de sa proposition technique finalisée.

Concernant la mise en place d'un tampon sur le regard : il a été constaté sur site que ce dernier a effectivement été mis en place.

A noter que l'exutoire de la canalisation est à curer. Des cailloux et sédiments bloquent le clapet anti-retour.

L'exploitant fera part à l'inspection sous 15 jours des actions correctives engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Délais : 15 jours

N° 2 : Réglementation applicable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation applicable
Prescription contrôlée : Les installations de rejet dans l'Herbasse respectent les prescriptions des arrêtés ministériels suivants : <ul style="list-style-type: none">- Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; - Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant, dans son courrier du 31 janvier 2025 a indiqué qu'il a été convenu avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) : <ul style="list-style-type: none">- que l'entretien de la parcelle, leur appartenant, est à la charge du SIABH ;- qu'un contrôle de l'ouvrage conjoint entre REFRESCO et le SIABH aurait lieu :- Au mois de Mars et d'Octobre de chaque année ;- Après chaque crue de l'Herbasse.
Type de suites proposées : Sans suite